



ORGANISATION  
INTERNATIONALE DE  
LA FRANCOPHONIE

# BSDA- OIF

SEMINAIRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITES INTELLECTUELLES DES GESTIONNAIRES DE DROITS  
ET DES ADMINISTRATEURS DU BSDA

Saly Portudal, les 27,28 et 29 Octobre 2008

## RAPPORT DES TRAVAUX

Présenté par

**Monsieur ALY BATHILY**

**Chef de la Division de la Documentation Générale**

**et de l'Automatisation du Fichier (BSDA)**

Ce séminaire de renforcement des capacités financé par l'OIF (Organisation Internationale de la Francophonie) a duré trois jours, c'est à dire les 27,28 et 29 Octobre 2008 et a porté essentiellement sur l'étude de la nouvelle législation sur le droit d'auteur et des droits voisins. Il a connu la participation des agents et des membres du conseil d'administration du BSDA ainsi que celle des policiers de la Brigade Nationale de Lutte contre la Piraterie (BNLCP).

L'organisation de ce séminaire répond au souci d'offrir aux participants l'opportunité de disposer de tous les outils nécessaires à la compréhension et à la mise en œuvre de la nouvelle loi Sénégalaise sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins en l'occurrence la Loi 2008-09 du 25 Janvier 2008. Par ailleurs, le Président du Conseil d'Administration n'a pas manqué de rappeler aux participants en particulier aux agents du BSDA, les défis auxquels ils auront de plus en plus à faire face dans le cadre de leur travail et, surtout vis-à-vis de la nouvelle loi et des changements qu'elle entraîne.

A cette occasion, plusieurs thèmes ont été traités au cours de ces journées de formation. Il s'agit de :

Thème 1 : Historique du droit d'auteur et genèse des conventions internationales sur la propriété littéraire et artistique.

Thème 2 : Mise en perspective de la Loi Sénégalaise sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins.

Thème 3 :

Thème 4 :

### **Première Journée : Lundi 27 Octobre 2008**

Pendant la première journée, les travaux ont débuté à 9h30min avec des mots de bienvenue de Monsieur Abdou Aziz DIENG Président du Conseil d'Administration du Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA). Ainsi, après avoir demandé aux participants d'observer une minute de silence à la mémoire de feu Sada Weindé NDIAYE et Mademba DIOP, il a évoqué les circonstances dans lesquelles il a pu acquérir le financement de cette session de formation.

Après cette entrée en matière qui a permis de camper cette session de formation dans son véritable contexte le premier thème relatif à l'historique du droit d'auteur et des droits voisins et la mise en perspective de la Loi 2008-09 du 25 Janvier 2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal est traité par le Professeur André LUCAS .

Pour cela, le Professeur a commencé par rappeler que le droit d'auteur est un droit exclusif, c'est-à-dire celui de dire oui ou non à l'exploitation de son œuvre qui est reconnu à un auteur.

Cela dit, il procède à une genèse du droit d'auteur qui dit-il, dans sa forme purement institutionnelle est née au 18<sup>ème</sup> siècle même si, depuis le 16<sup>ème</sup> siècle les prémisses de même qu'une certaine conscience encore floue du droit d'auteur était présente surtout en Europe avec « l'Anne Statuts » c'est-à-dire « le Statut d'Anne d'Angleterre » qui reconnaissait des privilèges aux auteurs.

Toutefois, ce n'est véritablement qu'en 1886 avec la Convention de Berne qui, par ailleurs a subi plusieurs modifications au cours de son histoire, qu'est né le Droit d'Auteur dans sa forme légale. Celle-ci sera suivie de la Convention de Rome de 1961 qui consacre les droits voisins qui sont acceptés sous réserve du respect du droit des auteurs de l'œuvre originale.

Avec l'évolution technologique et le développement du commerce et du libre échange qui favorise la circulation des biens et des œuvres de l'esprit, d'autres traités tels que ceux dits « Traités Internet » notamment le WCT et le WPPT sont adoptés en 1996 par l'OMPI. Par ailleurs, il a précisé qu'avant l'adoption des dits traités, la ratification et l'adoption de l'Accord ADPIC révélait déjà un souci de la communauté internationale de rendre équitable le commerce mondial par des dispositions de propriété intellectuelle qui édictent des règles de protection du droit d'auteur, des marques, des brevets, des bases de données mais aussi des règles de procédure très détaillées exposées dans ses articles 41 à 61.

A la suite de cette contextualisation socio-historique du droit de propriété littéraire et artistique, Madame Ndéye Abibatou Youm DIABE SIBY Directrice Générale du BSDA apporte elle aussi des éclairages très intéressants sur les objectifs et ambitions de la Loi 2008-09 du 25 Janvier 2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal ainsi que la philosophie et les idées forces qui la caractérisent.

Pour ce faire, elle a souligné qu'au vu des bouleversements et des changements apportés par les nouvelles technologies, il se posait une nécessité de réaménager les textes du droit interne sénégalais en la matière. Cela dit, elle donne l'exemple du consommateur ou de l'utilisateur qui, d'un statut de passivité commence avec les technologies à agir directement sur les contenus et leur diffusion.

A côté de cette préoccupation première, se manifeste d'autres telles que la volonté de l'Etat sénégalais d'adapter sa législation aux prescriptions des conventions internationales dont il est partie d'une part, mais aussi de celles non moins importantes de reconnaître un droit aux artistes interprètes et auxiliaires de la création ainsi que le souci d'une protection du folklore et des expressions culturelles dans le respect de la diversité culturelle.

En plus des nouveautés ci-énoncées, figurent également l'adoption et la promotion du caractère personnaliste du droit d'auteur et la reconnaissance d'un droit sur la copie privée et la création d'une Commission Nationale sur la Copie Privée conformément à une disposition de l'Accord de Bangui révisé en Février 1999.

Enfin, pour conclure la partie consacrée à la mise en perspective de la Loi 2008-09, Mme SIBY a fait cas d'autres ambitions qui ont présidé également à la rédaction de celle-ci. Il s'agit notamment d'une volonté de résoudre l'équation juridique qui consiste à concilier le respect du droit des auteurs et celui du droit à l'information des usagers, mais aussi la reconnaissance notoire d'un droit de suite et son application effective.

Le troisième thème a porté sur un commentaire du Professeur André LUCAS consacré à la Loi 2008-09 du 25/01/2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal.

A ce titre, il s'est attaché à étudier la première partie, c'est-à-dire celle dédiée au droit d'auteur à travers différents titres dont :

Le Titre 1 qui traite des Principes du droit d'auteur avec des éclairages sur la nature du droit d'auteur, l'absence de la formalité pour la protection, le caractère dualiste du droit d'auteur, puis les Rapports entre la propriété corporelle et la propriété incorporelle.

Le Titre 2 portant sur l'Objet du droit d'auteur avec les caractéristiques des œuvres protégeables d'une part et, les Eléments exclus de la protection du droit d'auteur d'autre part.

Le Titre 3 relatif aux titulaires du droit d'auteur avec d'abord les principes de titularité, ensuite la catégorie de l'œuvre créée par un fonctionnaire, puis celle de l'œuvre créée en exécution d'un contrat de commande et enfin la catégorie de l'œuvre de collaboration.

Le Titre 4 qui a trait au contenu du droit d'auteur avec l'existence d'un droit moral et des droits patrimoniaux qui se subdivisent en droits d'exploitation d'autre part, qui comportent quelques exceptions et d'autre part des droits de suite.

Le Titre 5 ayant trait à la durée de protection des œuvres et cela par catégorie ou type d'œuvres.

Enfin, le Titre 6 qui fait cas de la transmission des droits à cause de mort avec l'application du droit commun successoral, ou la succession en déshérence ou encore l'Exercice du droit moral après le décès de l'auteur.

Après avoir épuisé cette partie, la première journée de formation fut close et, la suite des travaux reporté au lendemain c'est-à-dire au Mardi 28 Octobre 2008 qui sera la deuxième journée de formation.

## **Deuxième Journée : Mardi 28 Octobre 2008**

La deuxième journée de formation a constitué au prolongement de l'exposé sur l'introduction générale à la Loi 2008-09 du 25/01/2008. A ce titre, l'exploration de la Loi 2008-09 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal a été poursuivi par le Professeur LUCAS.

Ainsi, les travaux de cette journée ont débuté avec l'étude du Titre VII afférent à l'Exploitation des Droits. De ce fait, les règles communes à tous les types de contrat telles que les règles liées :

- à la cessibilité des Droits d'Exploitation qui comprennent le Droit de Reproduction, le Droit de Représentation, les Droit de Distribution et le Droit de Location (Article 60 -Loi 2008-09),

-aux types d'exploitation présents et à venir,

- aux œuvres futures, c'est-à-dire lorsque le contrat est passé avant la production de l'ouvrage ; ce qui set plus fréquent dans l'édition scientifique (Article 61 de la Loi 2008-09),

- à la preuve L'objectif visé par cette disposition consiste surtout à cultiver chez les auteurs le réflexe de passer des contrats écrits au moment des transactions sur leurs œuvres (Article 62 de la Loi 2008-09),

- au formalisme juridique qui exige que les différents types d'exploitation soient impérativement précisés dans les contrats en matière de propriété intellectuelle (Article 63 de la Loi 2008-09).

Après ces explications qui ont été données sur les règles communes aux différents types de contrat, des éclairages liés à quelques types de contrats standardisés qui comportent des règles propres ont été aussi apportés par le Professeur LUCAS. Il s'agit :

-du Contrat d'Édition qui met en œuvre le Droit de Reproduction,

-du Contrat de Représentation qui fait agir le Droit de Communication publique des œuvres de l'esprit,

-du Contrat de Production Audiovisuelle qui exige le respect du droit de distribution et/ou de location,

-enfin, du Contrat de Commande pour lequel l'auteur s'engage à louer ses services pour réaliser une œuvre, mais ne cède pas pour autant ses droits d'auteur. En effet, il faut que dans ce cas-ci, le Contrat de Commande soit suivi d'un Contrat de Cession des droits d'auteur. C'est d'ailleurs par rapport à cela que le Conférencier a fait un parallélisme entre le Copyright et le Droit Civil français. En fait, dans le copyright, le producteur est considéré comme auteur et, par là détient tous les droits contrairement au droit civil dans lequel l'auteur est le seul détenteur du droit moral sur ses œuvres.

Sur ces éclairages, l'étude de la première partie de la Loi 2008-09 du 25/01/2008 a été conclue et, **la deuxième partie**, c'est-à-dire celle **consacrée aux Droits Voisins** fut à son tour entamée.

En introduction à cette partie de la loi 2008-09, le Professeur a effectué un cadrage conceptuel en rappelant l'origine, le sens et les différentes acceptions dont le terme Droits Voisins ou Droits Connexes ou encore *Related Rights* fait l'objet aussi bien dans le *Droit Civil Français* que dans l'environnement Anglo-saxon ou des pays du *Common Law*.

De facto, il a apporté une précision assez importante en invoquant l'Article 87 de la Loi 2008-09 qui s'oppose d'abord à toute forme d'hierarchisation entre le Droit d'Auteur et les Droits Voisins, puis déclare l'indépendance de chacun de ces droits envers l'autre conformément à l'article 15 de la Convention de Rome 1961 sur les Droits Voisins.

Cela étant dit, il procède à l'analyse du Titre I de la Loi Sénégalaise 2008-09 relatif aux dispositions communes à tous les droits voisins. Il ressort de celle-ci l'existence d'une homogénéité entre tous les droits de propriété littéraire et artistique. En conséquence, il s'agit d'appliquer aux droits voisins les mêmes exceptions qu'au droit d'auteur.

Dans la Convention de Rome, le minimum de protection des droits patrimoniaux des droits voisins est de vingt (20) ans alors que la loi sénégalaise prévoit cinquante (50) ans.

Pour faire un parallélisme, le conférencier a rappelé qu'aux USA les droits voisins n'existent pas et que par exemple, les phonogrammes sont protégés au titre du copyright pour une durée de cinquante (50) ans voire (quatre-vingt dix) 90 ans.

Après cela, le Titre II de la seconde partie de la Loi 2008-09, afférente aux Dispositions Communes aux Artistes interprètes est étudiée à travers l'analyse de quelques articles notamment :

l'Article 93 qui traite du Droit Moral de l'artiste-interprète. Celui-ci ne comporte ni de droit divulgation ni de droit de repentir comme le droit moral de l'auteur. En contrepartie, l'artiste-interprète jouit d'un droit moral attaché à sa personne, c'est-à-dire à son interprétation ; celui-ci est inaliénable et ne peut faire l'objet d'une renonciation anticipée. Ce droit moral comporte un droit à la paternité, auquel sont applicables, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 30 ;

puis l'Article 94 relatif aux Droits Patrimoniaux de l'artiste-interprète qui dispose que celui-ci a le droit exclusif d'autoriser :

1°-la communication du phonogramme ou du vidéogramme au public par tout procédé, notamment ceux visés par l'article 34, sous réserve de la licence légale prévue par l'article 100 ;

2°-la reproduction du phonogramme ou du vidéogramme ;

3°-la distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires matériels du phonogramme ou du vidéogramme. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires par le producteur ou avec son consentement dans la zone UEMOA ;

4°-la location, au sens de l'article 37, des exemplaires du phonogramme ou du vidéogramme ;

Enfin l'article 95 ayant trait à la Cession des Droits Patrimoniaux de l'artiste interprète qui est régie par les articles 61 à 64. Par ailleurs, il a été rappelé que le contrat qui lie le producteur à l'artiste-interprète pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle, emporte sauf close contraire, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de la prestation de cet artiste-interprète. En outre, la rémunération de l'artiste-interprète peut être proportionnelle ou forfaitaire. Elle set due pour chaque mode d'exploitation.

Pour terminer la seconde partie liée aux Droits Voisins, le Professeur a présenté et commenté les contenus des autres titres qui caractérisent celle-ci. Il s'agit :

-du Titre III sur les dispositions propres aux producteurs de phonogramme et de vidéogrammes ;

-du Titre IV qui traite des dispositions communes aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes qui fait état de l'existence d'une licence légale obligatoire ainsi que le versement d'une rémunération équitable qui sera perçue par une ou plusieurs sociétés de gestion collective.

En plus de cela, il a évoqué le projet de constitution d'une Commission Rémunération Equitable chargée de déterminer le montant de ladite rémunération. La composition de cette commission devra être faite par voie réglementaire ;

Du Titre V ayant trait aux dispositions propres aux organismes de radiodiffusion avec le droit exclusif qu'ils ont tel que celui :

- de communiquer au public leurs programmes par tout procédé, notamment ceux visés par l'article 34 ;

- de reproduire leurs programmes ;

- de distribuer par la vente ou autrement, des fixations de leurs programmes ;

- la location, au sens de l'article 37, des fixations de leurs programmes ;

Du Titre VI, c'est-à-dire des dispositions propres aux éditeurs avec le droit voisin de l'éditeur qui a pour objet la composition et la mise en page de l'œuvre éditée. Ce droit comporte le droit exclusif d'autoriser :

- la communication de l'édition au public par tout procédé, notamment ceux visés à l'article 34 ;

- la reproduction de l'édition ;

- la distribution, par la vente ou autrement, des exemplaires. Ce droit est épuisé par la première vente ou tout autre transfert de propriété desdits exemplaires par lui-même ou avec son consentement dans la zone UEMOA ;

### **Troisième Journée : Mercredi 29 Octobre 2008**

Comme pour les deux journées précédentes, les travaux de la troisième journée ont débuté à 9h.

Ainsi, la Troisième et dernière partie de la Loi 2008-09 du 25 Janvier 2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal a été passé au crible.

Pour cela, le Titre I qui parle de la Rémunération pour Copie Privée a été passé à la loupe.

A l'entame de cette partie, le Professeur Lucas définit la Copie Privée en ses termes : « la Copie Privée c'est seulement celle qui est réservée à l'usage privé du copiste ». Cela dit, il fait remarquer que la Rémunération pour Copie Privée constitue une avancée considérable de la législation sénégalaise et qu'elle n'existe ni aux USA ni au Royaume Uni.

En ce qui concerne la manière dont le montant de cette rémunération doit être fixé, la Commission Nationale pour la Copie Privée devra tenir compte par exemple de certains paramètres tels que la taille de la mémoire entre autres éléments d'appréciation.

Par ailleurs, il a rappelé que depuis l'adoption des traités de l'OMPI de 1996 dits « Traités Internet », les Etats ont l'obligation d'utiliser des Mesures Techniques pour protéger leurs créations.

Pour en terminer avec son exposé sur la Loi 2008-09, le Professeur traite le Titre II des Dispositions Communes au Droit d'Auteur et aux Droits Voisins afférent à la Gestion Collective.

Ainsi dit-il, la naissance des organismes de gestion collective en Afrique ne résulte ni d'une dynamique étatique ni d'une dynamique interne. En fait, c'est dit-il la nationalisation des structures étatiques qui a conduit aux formes de sociétés de gestion collective de droit d'auteur et droits voisins ayant le statut d'organismes publics ou parapublics qu'on retrouve le plus souvent dans cette partie du monde.

Cependant, il n'a pas manqué de rappeler que la figure de la gestion collective est une figure privée et, que c'est seulement en Afrique, en Chine et au Vietnam qu'on retrouve des Organismes de Gestion Collective à la Forme parapublique.

Puis revenant sur la Loi 2008-09 du 25/01/2008 sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins au Sénégal, il en invoque quelques articles qui constituent les deux chapitres de cette partie :

Pour le Chapitre I qui traite de la Constitution de la Société

-l'Article 111 d'abord, qui dispose de la Forme de société qui, doit être une société civile.

-puis l'Article 112 qui stipule en son alinéa 1 que sous réserve de l'agrément prévu par l'article 117, il pourra être créée une société de gestion collective pour chaque type de répertoire d'œuvres protégées par le droit d'auteur, pour les artistes-interprètes, pour les producteurs de phonogrammes, pour les producteurs de vidéogrammes et pour les éditeurs. Ces sociétés pourront constituer entre elles, pour les nécessités de la gestion, des sociétés communes.

A l'alinéa 2, l'Article 112 stipule que par dérogation à l'alinéa précédent, une société unique sera créée, qui aura pour vocation à gérer l'ensemble des droits reconnus par la présente loi pendant une période qui ne pourra être inférieure à une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur.

- l'Article 116 qui dispose de l'Etendue de l'apport. En fait, l'adhésion à une société peut être subordonnée à l'apport de tous les droits patrimoniaux qui doivent être raisonnablement considérés comme indispensable à une gestion collective efficace.

-l'Article 117 qui définit les conditions de délivrance de l'agrément aux sociétés visées à l'article 112. Celles-ci doivent être agréées par décret sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Aussi, ledit agrément est délivré en fonction de certains critères pertinents.

Pour le Chapitre II relatif au Fonctionnement de la société

Concernant cet aspect de la Loi plusieurs articles ont été invoqués parmi lesquels ceux qui traitent de :

-Principes applicables aux répartitions (Article 118) ;

-aux frais de gestion et aux règles de bonne gouvernance (Article 119) ;

-aux déductions statutaires (Article 120) ;

-aux Sommes non-répartissables (Article 121) ;

-à l'Affectation à des fins culturelles d'une fraction de la rémunération pour copie privée (Article 122).

Ces journées d'études et de formation ont donné lieu à des débats forts intéressants sur plusieurs aspects de la Loi 2008-09 du 25 Janvier 2008. En conséquence, une série de recommandations y a découlé en conclusion de cette session de formation qui a été très apprécié par l'ensemble des participants. Il s'agit énumérativement de :

1°) Multiplier de telles activités à des périodes plus rapprochées si possibles. Cela permettra de créer des synergies dans le travail des différents participants (Conseil d'Administration du BSDA, Personnel du BSDA et Brigade Nationale de Lutte contre la Piraterie) ;

2°) Relancer et concrétiser le projet de créer le Magazine intitulé « LA VOIX DU BSDA » qui permettra à tous les titulaires de droits ainsi que les personnes intéressées et interpellées par les questions de propriété littéraire et artistique de s'exprimer ;

3°) Elargir ce type de formation sur le droit d'auteur et les droits voisins à toutes les organisations professionnelles du secteur culturel ;

4°) Encadrer de manière très rapprochée toutes les réformes entreprises et qui vont dans le sens de mettre en œuvre la nouvelle législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ;

5°) La Brigade Nationale de Lutte contre la Piraterie (BNLCP) a émis le souhait de bénéficier d'avantage de ce type de formation afin d'être plus à mesure d'assurer la mission qui lui est confiée ;

6°) La BNLCP a également suggéré de désigner un agent du BSDA comme coordonnateur qui devra passer chaque semaine recueillir des informations sur les arrestations et les saisies effectuées afin de les soumettre à l'avocat du BSDA ;

7°) Adjoindre au Programme de renforcement des capacités, un volet formation pratique par le biais de voyage d'études.